

AD/17/2

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V et sa partie réglementaire, articles R. 522-1 à R.523-68 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant M. Arnaud LITTARDI directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2016-09 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Arnaud LITTARDI directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé à la Préfecture de Charente par la SARL La Couture Energies, pour le terrain situé à Lupsault et Oradour, cadastré ZB 31, 56, 62, 64, 66, 67, ZC 35, 36 et AC 1, 2, ZC 50, 120, 121 ; déclaré complet le 7 décembre 2016 ; reçu le 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, importance et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Nouvelle-Aquitaine

département : Charente

communes : Lupsault et Oradour

lieu-dit : La Buissonnière, Champ de Loraud, Champ de Fiaule, Marais d'Enfirole et Les Neuf Journeaux

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret susvisé.

.../...

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

surface à diagnostiquer : 991.454 m².

principes méthodologiques : Diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par des pelles mécaniques équipées de lames à godets lisses, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique. Un géomorphologue interviendra au cours du diagnostic.

objectifs : situer spatialement, évaluer stratigraphiquement, qualifier (interprétation, datation et conservation) les structures archéologiques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'analyse scientifique du mobilier doit être accompagnée d'un inventaire systématique de celui-ci, sous forme de tableaux, ordonné par le numéro de conditionnement et par unité ou couche stratigraphique et comportant les informations suivantes : numéro d'isolat (quand il existe), type de mobilier, nombre, datation, parcelle cadastrale et date de la découverte.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à la Sarl La Couture Energies (50t rue de Malte, 75011 PARIS) et à la Préfecture de la Charente (M. Bernard MOUSNIER, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales, 7-9 rue de la Préfecture, CS 92301, 16023 ANGOULEME CEDEX).

Fait à Poitiers, le **06 JAN. 2017**
P/Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
La Conservatrice du Patrimoine



Héloïse BRICCHI-DUHEM

Copie à :

- | | | |
|--|--|-------------------------------------|
| . INRAP | . Gendarmerie ou Police urbaine | . Mairie(s) |
| . Préfecture(s) de département(s). | . Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine | . Personne qui projette les travaux |
| . Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) | . Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation | |